CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-047

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante fait l'objet d'accusations et son dossier est fixé à procès. Elle présente des requêtes préliminaires, qui sont entendues par le juge avant le procès. Elle est non représentée par avocat.

[2] Dans sa plainte, elle reproche au juge de l'avoir traitée de complotiste et qu'il s'est « *presque mis à crier en pleine salle d'audience puisque j'avais posé la question à (…)* ». Elle lui reproche aussi d'avoir frappé sur son bureau, d'avoir qualifié sa question de « *stupide* », de crier et d'avoir quitté rapidement la salle « *très frustré et enragé* ». Aussi, elle estime que le juge avait pris déjà sa décision alors qu'il restait au moins deux autres journées de procès.

[3] L'enregistrement de l'audience révèle le contraire. Tout au long des quatre jours d'audience portant sur ces requêtes préliminaires, le juge est patient et d'un calme olympien. L'audience est sereine, malgré une animosité manifeste de la plaignante à l'égard des témoins policiers. Les interventions du juge sont constamment faites sur un ton posé. Il prête assistance à la plaignante, tout en gardant son impartialité. Il laisse la plaignante procéder à des longs contre-interrogatoires. D'ailleurs, à la fin de la première journée d'audience, la plaignante le remercie de sa patience.

[4] Le juge s’assure que le délicat équilibre entre les droits constitutionnels de la plaignante et l’utilisation judicieuse des ressources judiciaires soit respecté.

[5] Ainsi, l’examen de la plainte ne révèle aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.